|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | | |
| AVIS NO 3/2019 | | | |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Déclarations faites en vertu de l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999 et de la règle 12.1)c)i) du règlement d’exécution commun : Arménie**

1. Le 13 septembre 2019, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de l’Agence de la propriété intellectuelle de la République d’Arménie, les déclarations suivantes faites en vertu de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels et du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye :
   * la déclaration requise par l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999, spécifiant que la durée maximale de protection prévue par la législation de l’Arménie pour les dessins et modèles industriels est de 25 ans; et
   * la déclaration demandant l’application du niveau deux de la taxe de désignation standard, conformément à la règle 12.1)c)i) du règlement d’exécution commun.
2. Conformément à la règle 12.1)c)ii) du règlement d’exécution commun, l’application du niveau deux de désignation standard entrera en vigueur à l’égard de l’Arménie le 13 décembre 2019.

Le 13 novembre 2019